



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2005

Original: français

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël

**à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé**

Lettre datée du 30 juin 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport ci-joint que la Suisse a préparé en sa qualité de Dépositaire des Conventions de Genève, conformément au paragraphe 7 de la résolution ES-10/15 adoptée par l'Assemblée générale le 20 juillet 2004, lors de la 27^e réunion de sa dixième session extraordinaire d'urgence et aux termes duquel :

« [L'Assemblée générale] [d]emande à tous les États parties à la quatrième Convention de Genève de faire respecter cette convention par Israël et invite la Suisse, en sa qualité de Dépositaire des Conventions de Genève, à mener des consultations et à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, y compris la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. »

En application du mandat qui lui a été confié, la Suisse a mené de larges consultations avec les parties au conflit, avec les acteurs engagés dans le processus de paix et avec d'autres acteurs majeurs de la région. Toutes les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève ont également été informées et consultées.

Le présent rapport a été établi par le Dépositaire sur la base de ces consultations; l'Assemblée générale y trouvera résumées les propositions et réponses qui ont été recueillies. Le Dépositaire a été encouragé par un grand nombre de parties à faire non seulement rapport sur les résultats des consultations, mais aussi à formuler des observations finales. Le rapport a été achevé le 27 juin 2005 et ne prend pas en considération les développements postérieurs à cette date.

La Suisse adresse ses remerciements aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et à toutes les autres parties concernées pour leur coopération et le soutien qu'elles lui ont apporté tout au long des consultations.



Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer ce rapport comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent de la Suisse
(*Signé*) Peter **Maurer**

**Annexe à la lettre datée du 30 juin 2005,
adressée au Président de l'Assemblée générale
par le Représentant permanent de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suisse, en sa qualité de Dépositaire
des Conventions de Genève, en application
de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale**

27 juin 2005

I. Introduction

1. Le 8 décembre 2003, lors de la 23^{ème} Réunion de la dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/14 par laquelle elle demandait à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les conséquences en droit « de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »¹ ».

2. Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. L'avis consultatif accompagné des opinions individuelles et de la déclaration qui y sont jointes a été transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 juillet 2004 par le Secrétaire général².

3. La Cour internationale de Justice a répondu comme suit à la question que l'Assemblée générale lui avait posée dans sa résolution ES-10/14³ :

« A. L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international;

« B. Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis;

« C. Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

« D. Tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne prêter aide ou assistance

¹ Voir A/RES/ES-10/14.

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

³ Voir A/ES-10/273, par. 163.

au maintien de la situation créée par cette construction; tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention;

« E. L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé. »

4. Le 20 juillet 2004, lors de la 27^{ème} Réunion de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/15 par laquelle elle « [p]rend acte de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice [...] »⁴ et « [e]xige qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'énoncées dans l'avis consultatif »⁵. En outre, l'Assemblée générale, par le paragraphe 7 de la résolution ES-10/15:

« *Demande* à tous les États parties à la quatrième Convention de Genève de faire respecter cette convention par Israël et invite la Suisse, en sa qualité de Dépositaire des Conventions de Genève, à mener des consultations et à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, y compris sur la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève; »

5. Ce rapport est présenté en application du paragraphe 7 de la résolution ES-10/15. Il constitue un résumé par le Dépositaire des consultations menées et des réponses reçues de la part des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

II. Déroulement des consultations

6. Dans l'accomplissement de son Mandat, le Dépositaire a commencé les consultations avec les parties directement concernées et les a poursuivies avec les acteurs impliqués dans le processus de paix et d'autres acteurs importants dans la région. Par la suite, le Dépositaire a consulté l'ensemble des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

7. Les consultations se sont déroulées au niveau des capitales.

8. Le Dépositaire a pu compter sur la coopération de toutes les parties.

9. Le Dépositaire a été encouragé non seulement de faire rapport sur les consultations entreprises mais aussi de formuler des observations finales.

⁴ Voir A/RES/ES-10/15, par. 1.

⁵ Voir A/RES/ES-10/15, par. 2.

III. Contexte politique

10. Les consultations se sont déroulées dans un contexte politique en constante évolution, avec l'avis consultatif comme cadre juridique.

11. Différents interlocuteurs ont souligné que la situation a changé depuis l'adoption de la résolution ES-10/15. Ils ont salué les développements politiques encourageants observés dans la région ces derniers mois. Il existe un espoir que ces développements, y compris la mise en œuvre du plan de désengagement de la bande de Gaza et du Nord de la Cisjordanie, contribueront à la reprise du processus politique.

12. La crainte a été exprimée qu'il ne s'opère, dans le contexte du désengagement de la bande de Gaza et du Nord de la Cisjordanie, un transfert des colons vers l'une ou l'autre des autres colonies de Cisjordanie et de Jérusalem-Est.

13. L'absence de mise en œuvre de la Feuille de route du Quartette et les retards pris dans celle des engagements du Sommet de Charm el-Cheikh ont été mentionnés. Il a été considéré essentiel que les deux parties respectent et mettent en œuvre leurs engagements respectifs.

14. De nombreux Etats ont souligné leurs inquiétudes quant aux faits créés sur le terrain en Cisjordanie et l'impact de ces activités sur Jérusalem-Est. Ils ont également souligné le risque que ces faits préjugent des négociations futures quant au statut final et des frontières du futur Etat palestinien, voire rendent ainsi la perspective de deux Etats vivant côte à côte en paix et en sécurité irréaliste.

IV. Résultats

a. Généralités

15. Il s'est posé la question de l'étendue du Mandat et de l'interprétation qui en est faite par les Hautes Parties contractantes.

16. La majorité penche pour une interprétation large du Mandat, à savoir le respect de la quatrième Convention de Genève sur l'ensemble du territoire palestinien occupé. Une minorité préconise une interprétation limitée à la barrière⁶ et ses conséquences directes. L'approche visant à une interprétation large tout en accordant une attention particulière à la barrière peut être soutenue par l'ensemble des acteurs consultés.

17. La résolution ES-10/15 mentionne la tenue d'une conférence des Hautes Parties contractantes comme une option parmi d'autres. Les consultations permettent de dégager un quasi-consensus sur l'inopportunité d'une nouvelle conférence dans les circonstances actuelles. Certains Etats ont exprimé leur opposition de principe: une conférence est susceptible de politiser le droit international humanitaire et de constituer un obstacle à la relance du processus de paix. D'autres considèrent que la valeur ajoutée d'une nouvelle conférence est

⁶ Le Dépositaire est conscient du débat sur la dénomination correcte de la construction en question. Aux fins de la présente communication, le Dépositaire utilisera le terme « barrière », pour les raisons indiquées dans le rapport du Secrétaire général du 24 novembre 2003 établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale.

difficilement identifiable au regard des constatations faites par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. D'autres rappellent que deux conférences de Hautes Parties contractantes ont déjà eu lieu en 1999 et 2001 respectivement; une déclaration soulignant le droit et les obligations des parties au conflit, de la puissance occupante et des Hautes Parties contractantes, a déjà été adoptée le 5 décembre 2001. Une très faible minorité considère qu'il ne faut pas d'emblée renoncer à une conférence.

18. Par la même occasion, l'ensemble des Hautes Parties contractantes reconnaît la nécessité d'améliorer rapidement la situation de la population civile dans le territoire palestinien occupé et d'identifier des mesures concrètes à cette fin. Certains ont relevé la forte attente, par la population civile palestinienne, d'une amélioration tangible et rapide de sa vie quotidienne.

19. Il a été exprimé par certains que des progrès sur le plan politique et la mise en œuvre de la Feuille de route du Quartette constituent le meilleur moyen d'atteindre des améliorations de la situation humanitaire.

20. La grande majorité considère cependant qu'une amélioration de la situation humanitaire, par un meilleur respect du droit international humanitaire, favorise un environnement propice à des avancées politiques. Le respect du droit international humanitaire en tant que tel est aussi considéré par certains comme une mesure d'établissement de la confiance.

21. Encourager le dialogue et les contacts directs entre les parties au conflit est considéré comme une priorité.

22. La très grande majorité des Etats réaffirme que le droit applicable et les obligations des parties concernées ont été constatés par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 et ne peuvent pas être remis en cause.

23. Il est généralement attendu d'Israël qu'il se conforme au droit et aux conclusions de l'avis consultatif. Outre les conclusions relatives à la barrière, beaucoup d'Etats consultés ont réaffirmé l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève et des instruments en matière de droits de l'homme ratifiés par Israël, l'illégalité des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

24. Le droit d'Israël de protéger sa population est reconnu tant que les mesures prises à cette fin sont conformes aux principes et standards du droit international. De même, il est attendu de l'Autorité palestinienne qu'elle prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et prévenir les attaques contre des civils, qui prennent notamment la forme d'attentats suicide, et de poursuivre les personnes responsables.

25. Nombreux sont ceux qui reconnaissent les modifications apportées par Israël au tracé de la barrière et les rapprochements, voire les alignements, sur certains de ses tronçons, avec la ligne verte. Mais ces modifications sont qualifiées d'insuffisantes au regard du droit international et des exigences posées par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La poursuite de la construction de la barrière dans le territoire palestinien occupé est qualifiée de contraire au droit

international et constitue une source de préoccupation. Il y a une attente à ce qu'Israël démantèle la barrière située dans le territoire palestinien occupé.

26. Les activités liées aux colonies de peuplement, telles que leur expansion, leur développement ainsi que le nombre croissant de colonies d'avant-poste constituent une source de préoccupation. Il en est de même du lien entre les activités relatives aux colonies de peuplement et le tracé de la barrière. Le gel de toutes les activités des colonies de peuplement, conformément à la Feuille de route du Quartette, et des constructions des routes de contournement a été relevé à plusieurs reprises comme indispensable pour la relance du processus de paix.

27. Beaucoup d'Etats ont rappelé le régime qui est associé à la barrière et son impact négatif sur la population civile palestinienne: la séparation de communautés par la création de zones fermées et d'enclaves, les atteintes à leur droit à la propriété et les confiscations de terre, le régime de permis et son application arbitraire, les restrictions supplémentaires à la liberté de mouvement. Par rapport au régime associé aux colonies de peuplement, ont été mentionnées les voies de circulation les desservant et la consolidation d'un réseau routier réservé aux colons.

28. De nombreux Etats considèrent qu'Israël est disposé à accepter et entreprendre des mesures ponctuelles mais pas de modifier de manière significative sa politique à l'égard du territoire palestinien occupé. L'objectif israélien, aux yeux de certains, serait de gagner du temps afin d'assurer sa mainmise sur Jérusalem-Est et la Cisjordanie par la poursuite de la construction de la barrière, par l'expansion des colonies de peuplement et par les autres mesures contribuant à modifier la physionomie et la composition démographique du territoire palestinien occupé.

29. Sans relativiser les obligations découlant du droit international, rappelées par l'avis consultatif, il est proposé par la grande majorité de procéder à l'amélioration de la situation des Palestiniens de manière progressive par des mesures concrètes.

b. Propositions

30. Diverses mesures relatives à la barrière ont été proposées. Certains Etats ont demandé son démantèlement, d'autres des modifications de son tracé le long de la ligne verte. Certains ont appelé à un engagement ferme de la part d'Israël de démanteler la barrière dès que la situation sécuritaire sera satisfaisante ou au plus tard d'ici une période de 5 ans. Une autre proposition était qu'Israël, comme signe de son engagement en faveur de la relance du processus de paix, déclare un moratoire initial de 3 à 6 mois sur la construction de la barrière. Le fait qu'aucune contribution financière ne devrait permettre ou faciliter la construction de la barrière a aussi été mentionné.

31. Les obstacles à la liberté de mouvement sont reconnus comme la cause principale de la crise humanitaire, économique et sociale prévalant dans le territoire palestinien occupé. Les problèmes d'accès ont été relevés de deux façons complémentaires: l'accès des organisations humanitaires aux populations concernées et l'accès de la population civile aux biens et services sociaux et économiques, à leurs terres et à leurs emplois. La réduction des postes de contrôle et des barrages routiers permettrait d'améliorer la liberté de mouvement entre les villes, ainsi qu'entre les villes et les villages avoisinants et contribuerait à améliorer la situation humanitaire.

32. De manière générale, il est jugé essentiel d'améliorer l'accès de la population civile aux écoles, aux hôpitaux ainsi qu'aux terres agricoles. L'importation et l'exportation normale de biens vers et depuis la bande de Gaza, vers et depuis la Cisjordanie, ainsi qu'entre ces deux parties du territoire palestinien occupé, devraient être assurées afin de permettre une reprise économique. L'accès entre Jérusalem-Est et la Cisjordanie ainsi que l'accès humanitaire doivent être garantis en tout temps, ce dernier étant particulièrement important dans le contexte du retrait de la bande de Gaza.

33. D'autres mesures plus ponctuelles ont été mentionnées telles que la libération de prisonniers politiques et des femmes détenues et l'amélioration des infrastructures notamment dans le domaine de l'eau. La renonciation par Israël au Sommet de Charm el-Cheikh du recours aux exécutions extrajudiciaires et à sa politique de punitions collectives, comme la destruction de maisons, a été qualifiée de mesure importante qui doit être maintenue.

34. Le dialogue entre les parties au conflit et le renforcement de celui-ci ont été soulignés comme essentiel. Diverses options ont été proposées: le dialogue entre Israël et l'Autorité palestinienne, avec éventuellement la facilitation d'Etats tiers; la mise en place d'un mécanisme de dialogue entre les parties au conflit, avec la participation d'un groupe d'Etats qui ont la confiance des deux parties et qui sont attachés au respect des Conventions de Genève; la mise en place de deux mécanismes de dialogue parallèles, l'un avec Israël, l'autre avec l'Autorité palestinienne, chacun avec la participation d'un groupe d'Etats qui ont la confiance des deux parties et qui sont attachés au respect des Conventions de Genève. Les modalités resteraient à définir quant au niveau (technique ou politique) et au caractère des rencontres (formel ou informel), ainsi qu'aux suites à donner.

35. Une réunion informelle d'experts sur les défis que soulève l'application du droit international humanitaire dans le contexte israélo-palestinien a aussi été proposé.

36. Il a été proposé d'établir des rapports mensuels sur la mise en œuvre de la résolution ES-10/15. L'établissement d'un mécanisme, qui centraliserait l'ensemble des informations quant au respect de la quatrième Convention de Genève et en assurerait la communication, constitue une autre proposition.

37. Certains Etats ont fait référence aux éléments relevés dans la Déclaration sur la Palestine adoptée par le Mouvement des non-alignés à la Ministérielle d'août 2004 à Durban, Afrique du Sud⁷.

c. Position et propositions des parties concernées

38. Israël maintient que la barrière est une mesure temporaire et justifie sa construction sur la base de considérations de sécurité et le fait que la barrière contribue à sauver des vies.

39. Des modifications apportées au tracé de la barrière ont été faites suite au jugement rendu par la Cour suprême israélienne le 30 juin 2004 dans l'affaire Beit Sourik Village Council v. the Government of Israel et v. Commander of the IDF Forces in the West Bank. Pour la Cour suprême d'Israël, la construction d'une

⁷ Voir Déclaration disponible sur le site Internet suivant : <www.nam.gov.za/media/040820a.htm>.

barrière est, en soi, permise selon le droit international applicable à une occupation, si cette construction répond à une nécessité militaire. Sous cette condition, la construction de la barrière est de la compétence du commandant militaire. Mais cette compétence est par nature temporaire puisqu'une occupation est par définition temporaire.

40. La Cour suprême israélienne a affirmé que les autorités militaires ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire et les principes du droit administratif israélien dans le choix du tracé de la barrière, en particulier le principe de proportionnalité qui exige une pesée entre les intérêts militaires d'une part et les droits et besoins des populations locales affectées d'autre part. Sur cette base, la Cour a déclaré nuls certains ordres militaires de réquisition de terres et ainsi exigé des modifications du tracé de la barrière sur ces tronçons.

41. Israël relève que le tracé de la barrière est constamment réexaminé sur la base des principes posés par le jugement de la Cour suprême israélienne dans l'affaire Beit Sourik. D'autres procédures judiciaires relatives à la barrière sont en cours.

42. Israël informe que, depuis les élections présidentielles palestiniennes et le Sommet de Charm el-Cheikh, il a pris un certain nombre de mesures en vue de faciliter la vie des Palestiniens dans les domaines suivants: transfert de villes à la responsabilité de l'Autorité palestinienne, libération de prisonniers, ouverture de points de passage entre Israël et la Cisjordanie et la bande de Gaza, augmentation du nombre de permis de travail en Israël pour les Palestiniens, allègement des restrictions d'entrée des Palestiniens en Israël et levée de barrages routiers ainsi que facilitation de la mobilité entre la Cisjordanie et la bande de Gaza⁸.

43. Tout en soulignant le caractère temporaire de la barrière, Israël ne veut pas s'engager à l'avance quant à son démantèlement, même si la situation sécuritaire devait s'améliorer. Israël a informé qu'il entend poursuivre la construction de la barrière.

44. Concernant le Mandat, Israël s'est déclaré prêt à coopérer et à poursuivre un dialogue avec le Dépositaire. Israël a aussi proposé que le Dépositaire rende, pour l'instant, un rapport intermédiaire à l'Assemblée générale et continue le dialogue. Cependant, Israël s'oppose à tout suivi institutionnel.

45. Selon Israël, les mesures qu'il prendra à l'avenir, à l'instar de celles mentionnées au paragraphe 42, dépendront de l'évolution de la situation politique et sécuritaire. Israël a déclaré ne pas être disposé à prendre des engagements dans le contexte du Mandat.

46. L'Autorité palestinienne, pour sa part, reste extrêmement préoccupée par l'évolution de la situation sur le terrain, en particulier par la poursuite de la construction de la barrière et par le développement et la construction de nouvelles colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. L'Autorité palestinienne souligne l'urgence de la situation et le fait que les développements sur le terrain détruisent l'intégrité territoriale et l'unité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et minent les efforts visant à parvenir à un règlement juste, pacifique et durable du conflit basé sur la solution de deux Etats.

⁸ Voir le document « Israeli Assistance Steps and Humanitarian Measures Towards the Palestinians Following the Palestinian Elections and the Sharm el-Sheikh Summit – May 2005 » : <www.mfa.gov.il>.

47. L'Autorité palestinienne considère impératif que les Etats fassent une claire distinction entre leurs relations avec Israël en tant qu'Etat et avec Israël en tant que puissance occupante en terme de ses activités dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle souligne que les actions et mesures prises dans le territoire occupé par Israël, puissance occupante, doivent être considérées et évaluées par les Etats sur la base des règles et principes pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire et des droits de l'homme. L'Autorité palestinienne s'attend à ce que les Etats assument leurs responsabilités au regard de la quatrième Convention de Genève et prennent les mesures appropriées.

48. Comme mesure initiale, l'Autorité palestinienne suggère l'établissement d'un groupe d'amis avec l'objectif d'intervenir régulièrement auprès d'Israël et de le convaincre de se conformer au droit international, dans le respect de ses obligations et de ses propres intérêts. Ces amis seraient composés d'Etats proches d'Israël.

49. Si un tel groupe ne parvenait pas à contribuer à un changement de politique par Israël, il faudrait alors considérer, selon l'Autorité palestinienne, les propositions intégrées dans la Déclaration sur la Palestine adoptée par le Mouvement des non-alignés en août 2004, notamment: une action renforcée du Conseil de sécurité; la prise de mesures punitives visant à empêcher l'entrée de produits en provenance des colonies de peuplement, à décliner l'entrée de colons et à imposer des sanctions contre des compagnies et entités impliquées dans la construction de la barrière et autres mesures illégales dans le territoire palestinien occupé; la prise de mesures par les Hautes Parties contractantes afin d'assurer le respect par Israël de ses obligations sous la quatrième Convention de Genève, en particulier la répression des infractions graves.

50. L'Autorité palestinienne s'attend à un suivi institutionnel et concret de la résolution ES-10/15 et une action renforcée de la communauté internationale.

V. Observations finales

51. L'occupation par Israël de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ne se déroule pas dans un vide juridique. Le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève, constitue le cadre juridique applicable à une situation d'occupation. Il définit les obligations de l'ensemble des parties au conflit et les obligations spécifiques incombant à une puissance occupante. Son respect demeure essentiel. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice confirme l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qu'Israël continue de contester.

52. Israël justifie la barrière par des considérations sécuritaires. Actuellement, il n'existe aucune perspective qu'Israël accepte de détruire la barrière, ni d'assurer l'ensemble de sa construction le long de la ligne verte. Mais Israël a déclaré que la barrière est une mesure de sécurité temporaire visant la prévention d'attaques terroristes. Il en découle qu'une amélioration de la situation sécuritaire devrait permettre le démantèlement de la barrière ou son déplacement le long de la ligne verte ainsi que le gel de la poursuite de la construction. Un engagement formel d'Israël dans ce sens pourrait contribuer à réduire la méfiance à la condition d'être assortie de l'arrêt complet de toutes les activités relatives aux colonies de peuplement.

53. L'Autorité palestinienne, de son côté, devrait poursuivre ses efforts et son engagement en vue de contribuer à l'amélioration de la situation sur le plan de la sécurité. Cela comprend un fort engagement en vue de réformer les services de sécurité et d'en améliorer la performance; d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité; et de prévenir les attaques à l'égard de civils et de poursuivre les responsables.

54. Israël doit continuer à prendre des mesures en faveur de la population palestinienne conformément à ses obligations en droit international humanitaire. Une série de mesures a déjà été prise, en grande partie sur la base de jugements de la Cour suprême israélienne. Des mesures additionnelles sont nécessaires.

55. Il est primordial d'améliorer la situation humanitaire, économique et sociale dans l'ensemble du territoire palestinien occupé et indépendamment de l'évolution du contexte politique et sécuritaire. Des mesures concrètes pourront aussi, de surcroît, contribuer à rétablir la confiance.

56. Dans ce contexte, il incombe à Israël, en tant que puissance occupante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et promouvoir le mouvement des personnes et des biens dans le territoire palestinien occupé et entre ce territoire et le monde extérieur. Cette obligation reste applicable malgré d'éventuelles situations d'insécurité. En de telles circonstances, Israël est en droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la sécurité de ses forces armées et de son territoire, mais se doit d'assurer en tout temps l'accès de la population palestinienne aux biens et services essentiels.

57. Il est impératif que les parties concernées, les pays limitrophes ainsi que les autres Hautes Parties contractantes reconnaissent l'urgence d'apporter des améliorations substantielles et systémiques aux conditions de vie de la population palestinienne, en particulier en termes d'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à une vie économique, sociale et culturelle productive. Ces mesures sont d'autant plus importantes qu'elles sont au cœur d'une vision de sécurité humaine visant à renforcer à terme la viabilité des institutions palestiniennes et la stabilité de la région.

58. A la lumière des consultations, une conférence des Hautes Parties contractantes n'est pas la voie à suivre pour l'instant.

59. A sa place, un mécanisme de dialogue devrait être envisagé. Le Dépositaire a proposé la mise en place de deux groupes de dialogue séparés, avec Israël et l'Autorité palestinienne respectivement, qui feraient rapport au Quartette. Ils nécessiteraient la contribution d'autres Etats, qui ont la confiance des deux parties et qui sont attachés au respect des Conventions de Genève. Les modalités de ces groupes resteraient encore à définir. Ces dialogues devraient favoriser le respect du droit international humanitaire et contribuer à l'amélioration de la situation humanitaire, en particulier, en promouvant la levée des restrictions imposées au mouvement des personnes et des biens palestiniens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire palestinien occupé.

60. Malgré le fait que les propositions susmentionnées n'aient pas trouvé le soutien nécessaire des parties concernées, le Dépositaire continue de penser que l'approche est en soi prometteuse et pense que les modalités de détails méritent encore d'être approfondies.

61. Le Dépositaire se fait l'écho de la Cour internationale de Justice. Il est aussi persuadé que seule une solution négociée du conflit israélo-palestinien, basée sur le droit international, permettra d'assurer dans la région paix et sécurité avec deux Etats, Israël et Palestine, vivant côte à côte.

62. Le Dépositaire transmet le présent rapport à l'Assemblée générale conformément à la résolution ES-10/15.
